cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sonia YEMBOU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Goussainville (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606851-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70594 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72288 LS en date du 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 74112 LS en date du 13 juillet 2026 et ses réponses reçues les 13 juillet 2026 et 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 43 707 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 34 860 euros et un montant de recettes déclarées de 37 397 euros dont 25 820 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 532 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des

suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 202 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 32 126 euros, et en recettes à 34 663 euros, dont 23 086 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 20 761 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 32 126 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 537 euros, soit 20 549 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 20 549 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 537 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sonia YEMBOU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 32 126 euros

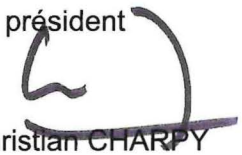
en recettes à 34 663 euros

soit un excédent de 2 537 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 20 549 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY